



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20232209**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

### **ARRÊTÉ N°**

## **portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de l'unité d'embouteillage d'eaux minérales de la société ROZANA sur le territoire de la Commune de Beauregard-Vendon**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles R. 181-46 et R. 181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ; installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05/03565 du 20 octobre 2005 autorisant la Société ROZANA à exploiter une unité d'embouteillage d'eaux minérales, sur le territoire de la commune de Beauregard-Vendon ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-8-N87OB991U6 du 28 novembre 2018, pour la déclaration d'une installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1414-3) ;

Vu le porter à connaissance de la société ROZANA du 22 avril 2022 complété les 02 mai 2023, 26 juin 2023, 22 août 2023 et 13 octobre 2023 relatifs à l'exploitation du forage F2 en vue de conditionner des eaux minérales issues de ce forage avec adjonction de gaz carbonique en mélange 50/50 avec les eaux du forage F1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que le site bénéficie d'une autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'exploitation du forage F2 ne modifie pas le prélèvement annuel d'eau global du site qui est fixé à 263 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les débits et volumes demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine « Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne », référencée FRGG051 ;

**Considérant** que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que l'exploitant doit prendre en compte cet aspect, par la mise en place d'un plan d'utilisation rationnelle et efficace de la ressource en eau, visant à réduire les prélèvements d'eau, tout en maintenant l'activité économique en intégrant dans sa gestion jusqu'au niveau crise sécheresse en application de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 et en appliquant les meilleures techniques d'embouteillage disponibles ;

**Considérant** que le rejet des eaux minérales et de process s'effectue dans un cours d'eau en tête de bassin et contribuant ainsi fortement à son débit ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être actualisées pour corriger certains éléments ;

**Considérant** que le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

La société ROZANA, SIRET n°428 645 402 00028, dont le siège social est situé 70 AV DES SOURCES - 03270 SAINT-YORRE, doit respecter pour son établissement situé 16 RTE DE ROUZAT - 63460 BEAUREGARD-VENDON, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé sont modifiées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2 - Modifications

### Article 2.1 - Classement des installations

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est renommé « Liste des installations ».

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est remplacé par les suivants :

N° rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime *
2661.1.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	25 t/j	E
2921.1.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	498 kW	DC
1414.3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC

\*E : Enregistrement ; DC : Déclaration contrôlée ; D : Déclaration.

N° rubrique IOTA	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime *
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	263 000 m <sup>3</sup> /an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau		D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

## Article 2.2 - Situation de l'établissement

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est complété par :

### 1.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles (optionnel)	Lieux-dits
BEAUREGARD-VENDON	YB.182	16 RTE DE ROUZAT

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 14 215 m<sup>2</sup>.

De plus, les installations de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel, et la réserve incendie sont implantées sur la parcelle YB 180.

## Article 2.3 - Tour AéroRéfrigérante

Le contenu de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est remplacé par :

Pour ce qui concerne la tour aérorefrigérante présente sur le site de l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont applicables à ladite installation.

## Article 2.4 - Surveillance des déchets

Les deux derniers paragraphes de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé sont remplacés par :

En outre, l'élimination de déchets dangereux, défini à l'article R.541-8 du code de l'environnement, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi conformément à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 susvisé.

## Article 2.5 - Foudre

Les prescriptions de l'article 9.12 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé sont remplacées par :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

## Article 2.6 - Prélèvement d'eau

### Article 2.6.1 - Origine

Le tableau de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé et sa phrase d'introduction sont remplacés par :

Les prélèvements d'eau non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions et les quantités suivantes :

Nature de l'eau		Débits		
		m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
Eau potable du réseau		-	58	15 660
Eaux minérales	Forage F1	30	720	263 000
	Forage F2	30	720	263 000
	Forage F1 + F2	45	1080	263 000

## Article 2.6.2 - Conception et exploitation

L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est complété par :

Les puits et forages suivants sont autorisés :

Nom de l'ouvrage Masse d'eau : FRGG051 : Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Localisation Lambert 93	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Puits des romains	X : 707495 ; Y : 6539886 ; Z : 405 Profondeur : 8 m (parcelle cadastrale YB 182)	BSS001RXKV	0 m <sup>3</sup> /h
Forage F1	X : 707386 ; Y : 6539899 ; Z : 413 Profondeur : 97,5 m (sous la bride du forage) (parcelle cadastrale YB 18)	BSS 001RXXC	30 m <sup>3</sup> /h
Forage F2	X : 707182 ; Y : 6540373 ; Z : 449 Profondeur : 121 m (parcelle cadastrale YA 52)	BSS 004AXWQ	30 m <sup>3</sup> /h

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé s'applique aux prélèvements d'eaux minérales.

## Article 2.6.3 - Relevé des prélèvements d'eau

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est complété par :

### 5.1.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé:

## Article 2.7 - Prévention des situations de crises hydrologiques

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé, est complété par :

### 5.1.4 Prévention des situations de crises hydrologiques

#### Article 5.1.4.1 :

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Ce diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage)
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (au moins depuis 2016) ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2016 ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Article 5.1.4.2 :

L'exploitant transmettra une première version de ce plan d'ici le 29 février 2024 au Préfet pour validation. Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau est ensuite régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet.

## Article 2.8 - Rejets aqueux de l'usine

### Article 2.8.1 - Position du point de prélèvement

L'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

- leur nombre est aussi limité que possible,
- des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre,
- les rejets d'eaux pluviales et de purge des circuits de refroidissement sont différenciés des rejets d'eaux industrielles,
- les rejets d'eaux pluviales et d'eaux de purge des circuits de refroidissement s'effectuent, après traitement approprié, dans les deux milieux respectifs suivants :
  - le fossé,
  - le bassin de lagunage des eaux usées du site,
- les rejets d'eaux industrielles s'effectuent, après traitement dans différents ouvrages de l'établissement, dans le fossé communal.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Avant mélange avec des eaux pluviales, l'ouvrage d'évacuation des eaux industrielles doit être équipé de point de prélèvement et de mesure.

Le point de prélèvement est au niveau ou en amont du regard dont les coordonnées en Lambert 93 sont :

X : 707599 ; Y : 6539992,5.

### Article 2.8.2 - Valeurs limites de rejet des eaux industrielles

Le contenu de l'article 5.6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est remplacé par :

Les rejets issus du système de traitement interne doivent respecter les valeurs limites suivantes au niveau du fossé de collecte des eaux pluviales :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 h (en mg/l)	Flux journalier (en g/j)
DBO <sub>5</sub>	1313	25	1 175
MES	1305	35	1 645
Azote global	1551	5	235
Phosphore total	1350	2	94
Arsenic	1369	0,2 avec valeur guide à 0,05	0,3
Hydrocarbures totaux	7009	5	235

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles indiquées dans l'avis en vigueur (actuellement avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 22/02/2022).

## Article 2.9 - Rejets aqueux

L'article 5.6 est complété par :

### 5.6.3 – Rejet global hors eaux pluviales

Le permissionnaire doit respecter, les valeurs seuils de rejet retenues soit :

Masse d'eau concernée par le rejet	Coordonnées Lambert 93			Débit moyen journalier	Volume annuel maximum	Caractéristiques
	X	Y	Z			
FRGR0262 : La Morge et ses affluents de la confluence du ruisseau de Sagnes jusqu'à sa confluence avec l'Allier	707 631	6 540 103	400	16 m <sup>3</sup> /h	144 000 m <sup>3</sup>	PH : entre 5,5 et 8,5 T° : ≤ 30 °C MES : ≤ 35 mg/l Chlore : ≤ 0,2 MgCl <sub>2</sub> /l

### Article 2.10 - Redevance pour prélèvements

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est complété par :

#### 5.1.5 Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieure ou égal à 7 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

#### 5.1.6 Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et du niveau d'eau dans chacun des ouvrages.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage.

Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

#### 5.1.7 Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure ou d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre numérique ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement. Les données de suivi doivent être conservées un minimum de 3 ans par le permissionnaire. Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un bilan annuel des prélèvements réalisés comprenant les éléments suivants :

- les débits journaliers prélevés pour chaque ouvrage ;
- le niveau d'eau dans chaque ouvrage ;
- les valeurs des volumes prélevés mensuellement pour chaque ouvrage ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique pour chaque fin de mois ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

### Article 2.11 - Surveillance des rejets

L'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est complété par :

#### 5.7.3 - Rejet global hors eaux pluviales

Le permissionnaire réalise sur le rejet global, dont le positionnement est précisé à l'article 5.6.3, par temps sec, 2 fois par an, dont une en période d'étiage, une mesure des paramètres débit, pH, température, MES, chlore, conductivité et turbidité.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 - Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ROZANA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

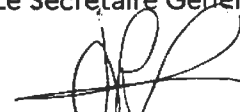
### **Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Beauregard-Vendon ;
- au Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT